

ARRETE DU PRÉSIDENT

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 17/06/2020, fixant délégation à Monsieur le Président, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) d'Erdre & Gesvres pour le projet d'accueil de la société Bernard Agriservice sur le site de la Primais à Notre-Dame-des-Landes

Le Président de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants, l'article L300-6 et les articles R.153-15 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivant et les articles R.123-1 et suivant, régissant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres, et emportant le transfert de la compétence « Elaboration d'un Plan Local d'Urbanisme » à l'intercommunalité ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé par une délibération du 18 décembre 2019 du Conseil Communautaire et modifié par les délibérations du Conseil Communautaire en date du 27 janvier 2021 et du 23 février 2022 ;

VU la délibération du 22 septembre 2021 du Conseil Communautaire prescrivant la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLUi ;

VU la consultation des Personnes Publiques Associées et le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint avec les PPA en date du 16 septembre 2022 ;

VU la décision du 28 juin 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes, désignant Monsieur Marc Jacquet en qualité de Commissaire-enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

VU l'ensemble des pièces constituant le dossier soumis à enquête, à savoir notamment la description du projet d'intérêt général et la mise en compatibilité n°1 du PLUi, les avis des personnes publiques associées et une copie des insertions dans la presse de l'avis d'enquête publique ;

CONSIDERANT que la CCEG est compétente pour l'organisation de l'enquête publique objet du présent arrêté en vertu de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 susvisé ;

ARRETE

Article 1. Objet de l'enquête – Durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique portant sur :

- L'intérêt général du projet d'accueil de la société Bernard Agriservice sur le site de « La Primais » à Notre-Dame-des-Landes,
- et la mise en compatibilité n°1 par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, document d'urbanisme intercommunal couvrant l'ensemble du territoire d'Erdre & Gesvres, requise pour permettre cette opération, et portant sur la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur ledit site.

Cette enquête se déroulera pendant une durée de 16 jours consécutifs, du mardi 11 octobre 2022 9h00 au mercredi 26 octobre 2022 17h00.

Le siège de l'enquête publique est situé à l'adresse suivante :

Communauté de communes d'Erdre & Gesvres

1, rue Marie Curie - PA La Grand'Haie

44 119 Grandchamp-des-Fontaines

Article 2. Organisation de l'enquête – Demandes d'informations par le public

L'autorité responsable du projet est la Communauté de Communes d'Erdre & Gesvres, établissement public de coopération intercommunale, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Pour la maîtrise d'ouvrage du projet de mise en compatibilité n°1 par déclaration de projet du PLUi, la Communauté de Communes est représentée par son Président.

MAITRE D'OUVRAGE	COORDONNEES
Communauté de Communes d'Erdre & Gesvres	PA La Grand'Haie 1 Rue Marie Curie 44119 Grandchamp-des-Fontaines 02 28 02 22 40

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête publique peuvent être demandées auprès de la Communauté de Communes d'Erdre & Gesvres (<http://plui.cceg.fr/>) à l'adresse indiquée ci-avant.

Article 3. Informations environnementales

Par décision de la MRAE des Pays de la Loire du 19 avril 2022, le projet de mise en compatibilité n° 1 par déclaration de projet PLUi n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 4. Le Commissaire-enquêteur

Afin de conduire l'enquête publique, M. le Président du Tribunal Administratif de Nantes a, par décision n° E22000109/44 en date du 28 juin 2022, désigné Monsieur Marc JACQUET, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts honoraire en retraite, en qualité de Commissaire-enquêteur.

Article 5. La publicité de l'enquête publique

La publicité de l'enquête publique répondant aux dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement sera réalisée dans les formes suivantes :

- Parution d'un avis d'information du public en caractères apparents dans les annonces légales de deux journaux locaux diffusés dans le département (Ouest France et Presse Océan), 15 jours au moins avant le début de l'enquête. Cet avis sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête ;
- Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, affichage de ce même avis, répondant aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 :
 - Au siège de la communauté de communes d'Erdre & Gesvres,
 - Au sein des mairies des communes de Notre-Dame-des-Landes et de Fay-de-Bretagne,
 - Sur le site de la société Bernard Agriservice à Fay-de-Bretagne,
 - Sur le site de « la Primais » à Notre-Dame-des-Landes.
- L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.
- Publication de cet avis, pendant la même durée, sur le site Internet de la communauté de communes : <http://plui.cceg.fr/>

Une copie des avis publiés dans la presse sera intégrée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête, pour ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Ces mesures de publicité réglementaires prévues par le code de l'environnement seront complétées par divers procédés d'information et de communication mis en œuvre par la Communauté de Communes et par les deux communes de Notre Dame des Landes et Fay-de-Bretagne

Article 6. Les formes et supports de l'enquête publique – l'accès au dossier

L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossier et registre-numérique) et sur supports physiques (dossier et registre en format papier).

6.1. Le dossier d'enquête sera accessible en format numérique et consultable en ligne, pendant toute la durée de l'enquête publique, sur un site Internet dédié à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4172>

Le dossier pourra être consulté 7j/7 et 24h/24, depuis le premier jour de l'enquête à 9h00 et jusqu'au dernier jour de l'enquête à 17h00.

6.2. Le dossier d'enquête sur support papier pourra également être consulté par le public pendant la durée de l'enquête au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies de Notre-Dame-des-Landes et de Fay-de-Bretagne, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public de ces établissements :

Communauté de Communes Erdre & Gesvres	Du lundi au jeudi : de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 Le vendredi : de 8h30 à 12h et de 14h à 16h30
Fay-de-Bretagne	Le lundi, mercredi, vendredi : de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 Le mardi : de 14h00 à 17h30 Le jeudi : de 09h00 à 12h30 Le samedi : de 9h00 à 12h00
Notre-Dame-Des-Landes	Lundi, mardi et vendredi : de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h00 Le mercredi, jeudi : de 09h00 à 12h30

Un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur avant l'ouverture de l'enquête publique, permettra au public, sur ces mêmes lieux, de consigner ses observations.

Un poste informatique sera tenu à disposition du public en accès libre aux heures d'ouverture au siège de la CCEG et dans les mairies de Fay-de-Bretagne et de Notre Dame des Landes afin de permettre au public de consulter le dossier.

6.3. Toute personne peut, sur demande et à ses frais, obtenir la communication du dossier d'enquête publique.

Article 7. Permanences du commissaire-enquêteur

Le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions lors des 2 permanences qu'il tiendra aux jours et heures indiqués dans le tableau ci-après :

JOURS DES PERMANENCES	HEURES DES PERMANENCES	LIEUX DES PERMANENCES
Mardi 11 octobre 2022	De 9h00 à 12h00	Au siège de la communauté de communes d'Erdre & Gesvres
Mercredi 26 octobre 2022	De 14h00 à 17h00	

Les mesures sanitaires en vigueur à cette période devront être respectées.

Article 8. Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

- Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions sur le registre d'enquête numérique : <https://www.registre-dematerialise.fr/4172>

Et ce 7j/7 et 24h/24, depuis le premier jour de l'enquête à 09h00 et jusqu'au dernier jour de l'enquête à 17h00.

- Par courrier électronique, à l'adresse de messagerie créée spécifiquement pour l'enquête publique :
enquete-publique-4172@registre-dematerialise.fr

La taille des pièces jointes sera limitée à 3 Mo.

- Sur le registre papier mis à la disposition du public sur chaque lieu d'enquête et dans les conditions d'accès mentionnés à l'article 6.2
- Par voie postale, par courrier envoyé au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique :
Monsieur le Commissaire-Enquêteur
Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi
Communauté de communes d'Erdre & Gesvres
1, rue Marie Curie - PA La Grand'Haie
44 119 Grandchamp-des-Fontaines
- Lors des permanences du Commissaire-enquêteur.

Les observations et propositions du public formulées par courrier électronique, sur les registres papier et par courrier papier seront versées dans les meilleurs délais et consultables sur le registre dématérialisé, et donc visibles par tous.

Pour être recevables, les observations et propositions devront être reçues pendant la durée de l'enquête, soit du mardi 11 octobre 2022 à 9h00 au mercredi 26 octobre 2022 inclus à 17h00.

Article 9. Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres en format papier seront transmis sans délais au Commissaire-enquêteur et seront clos par lui.

Dans le délai de 8 jours suivant la fin de l'enquête, le Commissaire-enquêteur rencontrera les représentants de la Communauté de Communes pour leur communiquer les observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Communauté de Communes disposera ensuite d'un délai de 15 jours pour produire ses observations dans un mémoire de réponse.

Article 10. Rapport et conclusions

A l'issue de l'enquête publique, le Commissaire-enquêteur établira son rapport avec des conclusions motivées séparées, d'une part sur l'intérêt général du projet, d'autre part sur la mise en compatibilité du PLUi par déclaration de projet

A défaut d'une demande motivée de report de délai adressé au Président de la communauté de communes par le commissaire enquêteur, ce dernier disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre son rapport.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera transmise simultanément par le commissaire enquêteur au Président du Tribunal Administratif de Nantes.

Article 11. Consultation par le public du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

La Communauté de Communes adressera une copie du rapport et des conclusions du Commissaire-enquêteur aux mairies de l'intercommunalité et à la Préfecture du département de Loire-Atlantique, pour qu'elle y soit tenue sans délai à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

La Communauté de Communes publiera également, pendant ce même délai, le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur sur le site Internet dédié :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4172>

Ainsi que sur le site Internet de la CCEG (<http://plui.cceg.fr/>).

Article 12. Les décisions au terme de l'enquête publique

A l'issue de la présente enquête publique, la mise en compatibilité n°1 du PLUi par déclaration de projet sera soumise à l'approbation du Conseil Communautaire.

Article 13. Exécution du présent arrêté

Le commissaire enquêteur et le Président de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grandchamp des Fontaines,
Le 26 août 2022

Le Président,
Yvon LERAT

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.

Accusé de réception en préfecture
044-24440501-20220830-PRESIDENT_08_04-DE
Acte public.fr
Date de télétransmission : 08/09/2022
Date de réception préfecture : 08/09/2022